



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-169
Portant autorisation d'occupation
du domaine public
Café KARRIKA
(Concert)

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-2, et L2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande de Monsieur Florian PUCHOL gérant de l'établissement « Café Karrika » ;

Considérant qu'en raison d'un concert qui se déroulera le 01 mai 2025 de 18h00 à 20h00,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

ARRETE

Article 01 - L'établissement « Café karrika », est autorisé exceptionnellement à occuper le domaine public sur une place de stationnement, pour accueillir un concert. Cette autorisation est prévue pour le jeudi 01 mai 2025 de 18h00 à 20h00.

Article 02 - L'établissement « Café Karrika », devra laisser un passage suffisant pour l'accès des piétons. L'occupation du domaine public ne devra pas empiéter sur la rue Errota Alde, axe route, pour le dispositif des secours lors de cet événement.

Article 03 - Ces dispositions seront affichées sur place par le pétitionnaire.

Article 04 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 05 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 06 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 07 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie,
- Monsieur Florian PUCHOL gérant de l'établissement « Café Karrika ».

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 29 avril 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

